

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 3 octobre 1979.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a, tout d'abord, exprimé l'émotion de tous les membres de la commission à l'annonce de la disparition de leur collègue M. André Picard, sénateur de la Côte-d'Or, au cours de la dernière intersession. Il a rappelé toute l'estime et la sympathie dont leur collègue jouissait parmi eux. Le président a ensuite salué l'arrivée au sein de la commission de M. Serge Mathieu, sénateur du Rhône, en remplacement de M. Bernard Pellarin, et de M. Bernard Barbier qui était le suppléant de M. Picard.

M. Chauty a ensuite évoqué les **perspectives de travail** de la commission pendant la **présente session**, et notamment l'importance de l'examen budgétaire auquel la commission devrait commencer à procéder dès le début de la seconde quinzaine d'octobre.

**M. Robert Laucournet** a alors présenté le **compte rendu** de la **mission d'information** qu'il a présidée en **République populaire de Chine**.

L'objectif de la mission, qui s'est déroulée du 17 juillet au 5 août 1979, était d'étudier les orientations de la planification et du développement économique de la Chine et les perspectives de renforcement des échanges économiques, scientifiques et techniques entre ce pays et la France.

Les membres de la délégation ont été frappés par les dimensions et la variété de cet immense pays (9,6 millions de kilomètres carrés), le plus peuplé du monde (960 millions d'habitants). Depuis le début du siècle, la Chine a connu de profonds bouleversements : la chute de l'Empire, les troubles politiques, la guerre civile et étrangère et l'instauration du régime communiste. Depuis 1949, les options économiques retenues pour le développement ont toujours été profondément dépendantes des orientations politiques. Aujourd'hui, l'accent est mis sur deux priorités : les « quatre modernisations » — celles de l'agriculture, de l'industrie, de la technologie et de la défense — qui doivent permettre à la Chine de devenir en l'an 2000 une nation industrielle, et la réforme des méthodes de gestion. « Le rééquilibrage, la restructuration, la remise en ordre et l'amélioration de l'économie nationale » doivent profondément modifier en l'espace de trois ans l'approche des problèmes économiques ; contrairement à ce qui se passait sous la « bande des Quatre », la production redevient une priorité, le plan est plus centralisé, la hiérarchie et les primes de rendement sont rétablies.

Après s'être interrogé sur la pérennité de ces options qui sont parfois à l'opposé de la voie maoïste traditionnelle, M. Laucournet a décrit les grands secteurs de l'activité économique chinoise.

L'agriculture a réalisé des progrès importants depuis trente ans. Malgré la croissance démographique, il semble qu'il n'y ait plus de famine. La mécanisation de ce secteur est encore peu développée et la productivité humaine est très faible ; par contre, les rendements par hectare sont dans certaines régions très élevés.

La Chine est dotée d'importantes ressources en matières premières ; l'exploitation de ces richesses potentielles ne fait que débiter, sauf en ce qui concerne le charbon, dont la Chine est le troisième producteur mondial, et le pétrole, dont la production dépasse 100 millions de tonnes ; la délégation sénatoriale a visité Daqing, principal champ d'exploitation du pétrole (50 millions de tonnes de pétrole par an).

L'industrie est encore embryonnaire et la plupart des installations sont vétustes.

Les infrastructures de transport sont insuffisantes et les goulets d'étranglement sont importants dans ce domaine.

M. Laucournet a donné divers éléments chiffrés décrivant le faible niveau de vie de la population. Afin d'accélérer son développement, la Chine a décidé de recourir de manière très importante à l'importation de technologies étrangères. Depuis deux ans, elle a conclu des accords commerciaux avec le Japon, la France, la Grande-Bretagne et les U. S. A. Ce pays peut donc représenter un débouché important pour nos industries. Cependant la concurrence internationale extrêmement vive qui règne sur ce marché et les risques économiques et politiques que présente encore la Chine peuvent constituer un obstacle à l'accroissement de nos exportations.

Après les interventions de MM. Lucotte, Collomb et PrévotEAU, confirmant l'analyse de M. Laucournet, la commission a adopté le rapport d'information.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 3 octobre 1979.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Le président a d'abord fait une communication sur le contrôle de l'application des lois entre le 16 mars et le 15 septembre 1979.

Il a rappelé le caractère théorique et formel de cette présentation en indiquant que, si les textes d'application des lois dont la commission a eu à connaître au fond sont relevés systématiquement, les difficultés concrètes de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires sont peu connues des parlementaires, puisque relevant de la compétence des tribunaux.

Il a constaté que certaines dispositions législatives pour lesquelles était prévue la publication de mesures réglementaires peuvent être et sont effectivement mises en application sans que ces mesures soient intervenues. L'expérience montre aussi que souvent les autorités investies du pouvoir réglementaire jugent indispensable ou souhaitable de préciser un certain nombre de points alors que la loi ne l'avait pas exigé; l'information du Parlement est donc incomplète et il peut difficilement en être autrement.

Sous le bénéfice de ces observations, le président a mentionné successivement :

1° Les lois qui sont, en principe, entrées en application effective et complète au cours de la période de référence, entre le 16 mars et le 15 septembre 1979 ;

2° Les lois qui ont fait l'objet d'une mise en application partielle pendant la même période ;

3° Celles qui, même anciennes, n'ont fait l'objet au cours du semestre d'aucune mesure de mise en application, alors que le Parlement a pu être contraint de délibérer dans les conditions d'extrême précipitation souvent dénoncées par le président de la Haute Assemblée et regrettées par chaque membre du Sénat.

*I. — Lois entrées en principe en application effective et complète entre le 16 mars et le 15 septembre 1979.*

Une seule loi entre, à proprement parler, dans cette catégorie . la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979 relative à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.

Deux autres lois peuvent être considérées comme entrées en application puisqu'elles ne prévoient pas de texte réglementaire. Il s'agit :

a) De la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

b) De la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes.

*I bis. — Lois entrées en principe en application effective antérieurement au 16 mars 1979 et qui ont néanmoins fait l'objet de textes d'application complémentaires ou modificatifs.*

Loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi.

Loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant notamment diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes.

II. — *Lois qui ont fait l'objet d'une mise en application partielle entre le 16 mars et le 15 septembre 1979.*

Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire.

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

III. — *Lois qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure  
de mise en application  
entre le 16 mars et le 15 septembre 1979.*

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles et concernant leur rémunération.

Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Loi n° 78-615 du 31 mai 1978 modifiant les articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et l'article L. 372 de ce code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin.

Loi n° 78-699 du 6 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

Loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire.

Loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée.

Loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage.

Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins.

Alertés par la présidence de la commission sur les retards anormaux qui affectent la parution de certains textes nécessaires à la mise en application de lois anciennes, les ministères compétents indiquent que les consultations interministérielles ou avec les partenaires intéressés se poursuivent. M. Robert Schwint a présenté quelques remarques relatives à certains cas de retard.

Loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie des non-salariés non agricoles :

L'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 dispose que les produits des différentes cotisations perçues au titre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon les modalités fixées par décret. L'élaboration du décret s'est heurtée à des difficultés inhérentes à la complexité de l'organisation du régime et à ses conditions actuelles d'évolution. Les études poursuivies en liaison avec les gestionnaires de la caisse nationale afin de rechercher une solution permettant une rémunération équitable de ses fonds en dépôt, ont permis d'aboutir au résultat recherché. Un accord est en effet intervenu entre le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (Canam) et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur les modalités de rémunérations des fonds déposés.

Loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation :

Cette loi dispose qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les conditions d'application ainsi que les conditions de négociabilité des actions de ces deux sociétés.

Le Gouvernement fera publier le décret d'application dès que la conjoncture permettra de réaliser cette distribution d'actions dans des conditions satisfaisantes pour le personnel.

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées :

La loi prévoit que les établissements privés peuvent passer avec l'Etat les contrats prévus par la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. A ce jour, seuls les contrats simples ont été passés.

Des indications recueillies, il ressort que l'élaboration des autres décrets d'application soulève des problèmes juridiques et pratiques délicats ; il n'est, en conséquence, pas possible de préjuger de la date de publication de ces textes.

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

L'élaboration des textes d'application encore manquants se trouve retardée par la complexité des problèmes juridiques et pratiques soulevés ; on ne peut encore actuellement prévoir la date de publication de ces mesures réglementaires.

Loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 sur la généralisation de la sécurité sociale :

L'élaboration des mesures d'application demeure complexe ; cependant, des assouplissements récents ont été apportés à la réglementation et les caisses d'assurance maladie examinent avec bienveillance le cas des assurés.

Loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes :

L'intervention d'un décret ne paraît pas nécessaire pour fixer les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de la loi.

Loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à l'assurance vieillesse des détenus :

Sont à l'étude des décrets relatifs à l'imputation des périodes de détention provisoire par les régimes autres que le régime général.

Le président a ensuite présenté le **programme** prévisible des **travaux** de la **commission** au cours de la **session d'automne**, en insistant particulièrement sur :

La loi de finances pour 1980.

Les textes relatifs :

- au financement de la sécurité sociale ;
- à l'interruption volontaire de grossesse ;
- aux conditions d'entrée, de séjour et de travail en France des étrangers ;



- à la loi d'orientation agricole (pour avis : dispositions d'ordre social) ;
- à l'actionnariat et à la participation des cadres à la gestion de l'entreprise.

Les projets actuellement en cours de discussion :

- application en agriculture de diverses dispositions du code du travail (rapporteur en première lecture : M. Gravier) ;
- réduction des capacités hospitalières (rapporteur : M. Boyer).

M. Gamboa est enfin intervenu pour regretter les conséquences des mesures récentes prises par le Gouvernement tendant à limiter les dépenses des établissements hospitaliers. Il a manifesté le souhait que la commission procède, sur ce point, à un certain nombre d'auditions.

## **FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Jeudi 4 octobre 1979.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu un **exposé de M. Blin, rapporteur général**, sur le projet de loi de finances pour 1980 n° 1290 (Assemblée Nationale, 6<sup>e</sup> législature).

Le contexte économique dans lequel s'inscrit ce budget est dominé par la hausse du coût du pétrole, la renaissance de l'inflation et le ralentissement de la croissance. En ce qui concerne la France, les deux faits saillants sont la faiblesse chronique de l'investissement et l'augmentation des demandes d'emploi, d'où les deux grandes options du budget : soutien à l'économie et intervention sociale.

Les hypothèses économiques retenues pour 1980 sont les suivantes : produit intérieur brut marchand + 2,5 p. 100 ; prix + 9 p. 100 ; exportations + 3,8 p. 100 ; importations + 2 p. 100 et investissements + 3,2 p. 100.

Les dépenses publiques atteignent 525 milliards de francs (+ 14,3 p. 100) et les recettes publiques 497,7 milliards de francs (+ 11,6 p. 100), soit un déficit de 31 milliards de francs, qui ne représente que 1,3 p. 100 du P.I.B.

S'agissant des recettes, il convient de noter la modification appréciable du barème de l'impôt sur le revenu.

S'agissant des dépenses, la volonté gouvernementale de soutenir l'équipement sous toutes ses formes n'a d'égale que celle de freiner les dépenses de fonctionnement.

Les ministères dont les crédits augmentent le plus sont l'intérieur (+ 18,9 p. 100), la justice (+ 16,5 p. 100), l'agriculture (+ 13,6 p. 100), les affaires étrangères (+ 14,7 p. 100), l'éducation nationale (+ 10 p. 100) et le commerce et l'artisanat (+ 63,3 p. 100).

L'apport de l'Etat aux collectivités locales atteint 64 milliards de francs, dont 38 milliards de francs pour la dotation globale de fonctionnement.

Le déficit des entreprises nationalisées, malgré les hausses de tarifs, continuera d'augmenter (+ 11,9 p. 100).

Le déséquilibre croissant entre les impôts perçus par l'Etat et les autres prélèvements est inquiétant : alors que les impôts d'Etat représentent 17,9 p. 100 du P.I.B. en 1980 (18,9 p. 100 en 1970), les cotisations sociales, pour la première fois, leur sont supérieures : 18 p. 100 du P.I.B. (12,9 p. 100 en 1970).

Au total, les prélèvements obligatoires représentent 41,6 p. 100 du P.I.B. (35,6 p. 100 en 1970), ce qui place la France au cinquième rang mondial, derrière la Suède, les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique. Cette socialisation croissante du corps économique et social de la nation est-elle compatible avec l'impératif d'une économie de responsabilité, d'effort et de sanction ?

Un large débat s'est alors instauré. M. Duffaut s'est interrogé sur la nature du déficit, la gestion de la dette publique, l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires, la baisse uniforme des dépenses de fonctionnement et le coût du chômage.

M. Le Pors a émis des réserves sur la vraisemblance des hypothèses du rapport économique et financier et regretté l'absence de chiffres précis sur l'évolution des demandes d'emplois.

MM. Ballayer et Marcellin ont estimé que le problème le plus préoccupant était celui de l'emploi.

M. Chamant a noté que le déficit risquait de nourrir l'inflation.

M. Fourcade a fait part de ses inquiétudes sur certaines évolutions structurelles et l'efficacité du soutien à l'économie.

Concluant le débat, M. Edouard Bonnefous, président, a noté que la préoccupation première des jeunes était de trouver du travail, non de percevoir des indemnités.

Il a fait remarquer que la crise monétaire actuelle était prévisible, le prix de l'or ayant toujours suivi celui du pétrole, mais que les conséquences — l'aggravation du déséquilibre entre le franc et le mark — étaient des plus préoccupantes. Quant au déficit budgétaire, il risque d'être supérieur aux prévisions.

M. Blin, rapporteur général, a répondu aux intervenants et souligné l'intérêt qu'allait présenter l'audition de M. Papon, ministre du budget.

La commission a enfin entendu un compte rendu de M. le rapporteur général sur la mission effectuée en République populaire de Chine par une délégation de la commission.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 3 octobre 1979.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Salvi, rapporteur** de la proposition de loi organique n° 334 (1978-1979), de M. Poudonson, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social** afin de prévoir la **représentation du quart monde** ;

— **M. Dailly, rapporteur** de la proposition de résolution n° 447 (1978-1979), de M. Boyer-Andrivet, tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat ;

— **M. Lederman, rapporteur** de sa proposition de résolution n° 482 (1978-1979) tendant à la création d'une **commission de contrôle** sur le rôle et les missions des **services de police** ;

— **M. Ooghe, rapporteur** de la proposition de loi n° 25 (1978-1979), de Mme Perlican, tendant à la création d'un **fonds des pensions alimentaires** ;

— **M. Michel Giraud**, rapporteur de sa proposition de loi n° 317 (1978-1979) portant **réforme du statut de la fonction publique locale** ;

— **M. Larché**, rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1978-1979), de **M. Caillavet**, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à **l'extradition des étrangers** ;

— **M. Pillet**, rapporteur de sa proposition de loi n° 461 (1978-1979) tendant à modifier le second alinéa de l'article L. 243-4 du **code des assurances** ;

— **M. Rudloff**, rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1978-1979), de **M. Goetschy**, tendant à compléter l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française afin de garantir le **pluralisme d'expression des opinions**, et

— **M. Lederman**, rapporteur de la proposition de loi n° 478 (1978-1979), de **M. Gamboa**, tendant à donner en cas de légitimation la possibilité à **l'enfant majeur de choisir entre le nom du père et le nom de la mère**.

En application du décret n° 75-640 du 16 juillet 1975, la commission a en outre désigné **M. Thyraud** comme candidat en vue de **représenter le Sénat au conseil supérieur de l'adoption**.

Elle a également désigné **deux commissaires** à l'effet de **participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances** sur le budget de 1980 : **M. Nayrou**, pour le budget de l'intérieur, **M. Thyraud**, pour le budget de la justice.

La commission a ensuite poursuivi l'examen, interrompu lors de la dernière session parlementaire, du projet de loi n° 459 (1978-1979), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers** et portant **création de l'office national d'immigration**.

**M. Larché**, après avoir rappelé que l'objet du texte était essentiellement de prévenir l'immigration clandestine, a indiqué qu'il proposerait à la commission de modifier l'intitulé du projet de manière à le rendre plus explicite.

**M. Tailhades** s'est interrogé sur l'opportunité de discuter du projet en question avant que le texte actuellement en instance à l'Assemblée Nationale et présenté par le ministre du travail soit adopté par cette assemblée. En effet, a-t-il fait observer, les dispositions du projet présenté par **M. Boulin** concernant la réglementation du séjour des étrangers en France commandent le texte soumis à la commission des lois : le premier texte définit les conditions dans lesquelles un étranger pourra se

trouver en situation irrégulière, situation irrégulière dont le second ne fait que tirer les conséquences. En conclusion, il a demandé que la commission, confirmant la position adoptée par le Sénat en juin dernier, demande au Gouvernement de permettre au Sénat d'être saisi conjointement des deux textes.

MM. de Cuttoli, Lederman et Pillet se sont associés aux déclarations de M. Tailhades. M. Pillet a émis le souhait d'interroger le Gouvernement sur ses intentions concernant le projet présenté par le ministre du travail afin que la commission puisse, en fonction du calendrier qui lui sera indiqué, prendre ses dispositions.

M. Rudloff a rappelé que la commission avait déjà longuement discuté, lors de la précédente session, sur l'opportunité de refuser de discuter les deux textes de façon séparée, et qu'elle avait finalement pris la décision, pour éviter un procès-verbal de carence, de commencer à examiner en deuxième lecture le projet présenté par le ministre de l'intérieur. Il a donc estimé souhaitable que la commission s'en tienne à cette décision.

M. Sérusclat a considéré que les circonstances avaient changé depuis le mois de juin dernier, le Gouvernement ne pouvant plus aujourd'hui justifier son empressement à voir le texte rapidement adopté du fait de la proximité des vacances d'été, à l'occasion desquelles de nombreux étrangers viennent séjourner en France.

M. de Bourgoing a souligné que l'une des raisons qui avaient incité la commission des lois à repousser le débat en juin dernier tenait à sa volonté d'entendre les ministres intéressés. L'audition des ministres ayant eu lieu selon le souhait de la commission, il est logique, a-t-il déclaré, de poursuivre l'examen du projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur.

M. Dailly a indiqué qu'il n'avait pas été insensible à l'audition des ministres, le ministre des affaires étrangères, en particulier, ayant tenu des propos rassurants. Il a suggéré aux partisans de la discussion conjointe des deux textes qu'ils introduisent, par voie d'amendements, dans le projet présenté par le ministre de l'intérieur, les dispositions qui leur paraissent acceptables dans le projet présenté par le ministre du travail.

M. Marclhacy, après avoir acquiescé à la proposition de M. Dailly, a manifesté son inquiétude devant les incidences que risque d'avoir le projet sur les relations de la France avec certains pays étrangers.

M. Champeix a marqué son étonnement devant la persistance du Gouvernement dans sa volonté de voir discuter les deux textes séparément. Il a souhaité que le Gouvernement soit

clairement informé de l'état d'esprit de la commission des lois, quant au calendrier qui lui est imposé pour la discussion de ces deux projets.

M. Larché a tout d'abord évoqué la suggestion de M. Dailly en indiquant qu'elle lui semblait aller à l'encontre de l'objet du texte soumis à la commission qui concerne exclusivement les étrangers en situation irrégulière. Puis, il a présenté l'économie générale de la réforme proposée qui tend à :

- redéfinir les conditions d'entrée des étrangers en France ;
- préciser les modalités d'exécution du refus d'entrée opposé aux étrangers qui ne sont pas en règle ;
- aménager la procédure de l'expulsion applicable aux étrangers séjournant irrégulièrement en France.

A la suite de cette discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles ainsi que des propositions du rapporteur et des autres amendements déjà déposés lors de la précédente session.

M. Larché, de façon préliminaire, a rappelé que la commission avait, lors de la réunion qu'elle a tenue le 30 juin 1979, déjà statué sur quatre amendements à l'article premier du projet :

— en donnant un avis défavorable à l'amendement n° 39 présenté par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à supprimer cet article premier du projet qui fixe les conditions légales d'entrée des étrangers en France ;

— en acceptant, en revanche, l'amendement n° 25 présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff dont l'objet était de faire préciser par décret en Conseil d'Etat la notion de « garanties de rapatriement » qui seront désormais exigées des étrangers désirant pénétrer sur le territoire français ;

— en rejetant l'amendement n° 40 présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à supprimer la référence aux autorisations de travail que doivent présenter les étrangers à leur entrée en France lorsqu'ils se proposent d'y exercer une activité professionnelle ;

— en repoussant également l'amendement n° 42 présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche visant à supprimer la disposition autorisant l'administration à s'opposer à l'entrée d'un étranger dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.

Puis la commission a examiné les amendements n° 1 (présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste)

et n° 26 (présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff) dont l'objet commun est de substituer à la notion de motifs « d'ordre public » justifiant que soit refusée l'entrée sur le territoire français à un étranger, celle plus restrictive de « motifs de sécurité publique ». Après que les auteurs de ces deux amendements aient fait observer que la notion de « sécurité publique » était celle retenue par la jurisprudence administrative, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. Tailhades, M. Pillet retirant en conséquence son amendement n° 26.

La commission a ensuite examiné conjointement les amendements n° 2 (de M. Tailhades et des membres du groupe socialiste) et n° 27 (présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff) tendant à faire préciser dans la loi que les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux personnes qui se présentent à nos frontières en sollicitant le bénéfice de la protection du statut de réfugié.

M. Larché a considéré que ces amendements n'étaient pas opportuns car :

1° En droit, le statut de réfugié ne peut être reconnu qu'aux personnes résidant déjà sur le territoire français ;

2° Dans les faits, la disposition proposée risque de provoquer l'arrivée en masse de personnes se réclamant de la qualité de réfugié, dans le seul but d'échapper à l'application de la loi.

Sous réserve qu'il soit spécifié dans le rapport présenté par M. Larché que la loi nouvelle ne doit en rien modifier le statut actuel des réfugiés, la commission a rejeté les deux amendements susvisés.

Elle a ensuite retenu la proposition du rapporteur de faire figurer dans un article distinct de l'article premier les dispositions prévoyant d'accorder des facilités d'entrée à certaines catégories d'étrangers, soit pour favoriser l'immigration familiale, soit en vue de l'accueil des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France. Elle a également accepté la proposition du rapporteur tendant à préciser la composition et les modalités d'intervention de la commission, ainsi que celle de M. Rudloff tendant à indiquer jusqu'à quel âge les enfants pourront être autorisés à rejoindre leur père ou leur mère résidant régulièrement en France, sans avoir à présenter de garanties de rapatriement. En conséquence de l'adoption de ces dispositions par la commission des lois, l'amendement n° 38 de MM. Pillet, Schiélé et Rudloff a été retiré.

Puis la commission a abordé l'examen de l'article 3 qui permet à l'administration de maintenir, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, les étrangers qui se verraient opposer un refus d'entrée sur le territoire français. Elle a tout d'abord rejeté quatre amendements (n<sup>os</sup> 3, 17, 35 et 43) de suppression de l'article 3.

M. Larché a fait observer au sujet de cet article qu'il se bornait à organiser le séjour temporaire en France de l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français et qui est en instance de départ. Dans la majorité des cas, a-t-il précisé, un maintien de 24 heures suffit pour assurer le rapatriement de l'intéressé, mais il est possible, dans des cas exceptionnels, que ce délai soit trop court. C'est pourquoi le projet ne prévoit pas d'enserrer le maintien dans des limites de temps déterminées.

M. Tailhades a déclaré que l'internement administratif devait rester une solution exceptionnelle et qu'aucune circonstance particulière ne le justifiait actuellement.

M. de Cuttoli a considéré que l'article 3 du projet n'était pas conforme à l'article 66 de la Constitution, car l'internement n'était assorti d'aucune garantie judiciaire réelle.

M. Marcihacy a attiré l'attention de la commission sur le discrédit que cette mesure d'internement risquait de jeter sur notre pays.

M. Sérusclat a estimé qu'une mesure d'une telle portée se justifiait d'autant moins qu'elle était limitée aux cas de refoulements aux frontières.

M. Rudloff a au contraire considéré que la limitation de cette mesure aux cas de refus d'entrée lui retirait son caractère critiquable. Il a ajouté que faute de prévoir la possibilité d'un maintien de l'étranger refoulé à nos frontières, seule resterait la possibilité de garder à vue l'intéressé avant, le cas échéant, de le faire juger en flagrant délit.

M. Lederman a insisté sur le caractère illusoire des garanties judiciaires prévues par l'article 3, dans la mesure où le magistrat, seul habilité à autoriser la prolongation du maintien au-delà d'un délai de quarante-huit heures, ne pourra se prononcer qu'au vu des documents émanant des services de la police.

M. Ciccolini a estimé indispensable de préciser qu'en aucun cas il ne devra y avoir de délai entre la décision de refus d'entrée et, le cas échéant, la décision de maintenir l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.



M. Tailhades a exposé que l'amendement de repli (n° 4) présenté par lui-même et les membres du groupe socialiste avait pour but essentiel de mettre l'article 3 du projet en conformité avec l'article 66 de la Constitution :

- en instituant des garanties judiciaires élémentaires ;
- en préservant les droits de la défense de la personne maintenue ;
- en marquant le caractère exceptionnel du maintien ;
- en fixant une limite à la durée de ce maintien.

M. de Cuttoli, commentant l'amendement n° 19, présenté par lui-même et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, a insisté sur la nécessité, d'une part, de prévoir des voies de recours pour éviter de livrer les étrangers maintenus à l'arbitraire administratif, et, d'autre part, de préciser les conditions du maintien de façon à préserver la dignité des étrangers victimes de cette mesure. Car, a-t-il fait remarquer, les étrangers qui se présentent aux frontières sans papiers en règle ne sont pas tous de mauvaise foi.

M. Pillet a exposé que les amendements (n° 28 et 29) présentés par lui-même et MM. Schiélé et Rudloff tendaient à renforcer le contrôle de l'autorité judiciaire sur le maintien provisoire de l'étranger refoulé aux frontières, en limitant notamment son application aux cas d'urgence.

M. Marcihacy a proposé une nouvelle rédaction de l'article 3 tendant à remplacer la notion de maintien par celle d'interdiction de circulation sur le territoire français, ce qui aurait l'avantage d'éviter que notre pays puisse être considéré comme ayant remis à l'ordre du jour l'internement administratif.

Il ne convient pas de parler d'internement administratif pour un simple maintien d'une durée de quarante-huit heures, a alors déclaré M. de Tinguy, qui a par ailleurs proposé, pour dissiper les inquiétudes suscitées par le texte, de prévoir que la personne maintenue pourra bénéficier d'une assistance juridique, sanitaire et médicale.

M. Jourdan a, quant à lui, suggéré de préciser que le maintien ne pourra être décidé que « s'il y a nécessité ».

*Au cours d'une seconde réunion qui s'est tenue dans l'après-midi*, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

La commission a tout d'abord adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet relatif au maintien de l'étranger ayant fait l'objet d'un refus d'entrer, rédaction résultant d'une concertation entre le rapporteur et les auteurs des amendements à cet article. La disposition adoptée par la commission apporte les précisions suivantes :

1° Elle prévoit que le maintien ne pourra être décidé à l'encontre d'un étranger que s'il y a nécessité ;

2° Elle précise que la décision administrative de maintien devra être écrite et motivée ;

3° Elle organise les modalités de l'intervention de l'autorité judiciaire en prévoyant que le président du tribunal de grande instance devra être informé sans délai de la décision de maintien et se prononcera sur la nécessité de le prolonger au-delà de quarante-huit heures sans pouvoir examiner quant au fond la justification des motifs de ce maintien ;

4° Elle ménage les droits de la défense de la personne maintenue en lui permettant, sur sa demande, d'obtenir l'assistance d'un médecin et d'un conseil.

M. Larché a ensuite proposé à la commission de supprimer les articles 5 *bis* et 5 *ter* ajoutés par l'Assemblée Nationale et qui ont trait respectivement à la délivrance de la carte de **résident privilégié** et à la déchéance de la qualité de résident privilégié.

M. Larché a en effet considéré que ces dispositions concernant la réglementation des titres de séjour n'avaient pas leur place dans un projet dont l'objet était de prévenir l'immigration clandestine. La commission a néanmoins décidé de maintenir ces deux articles qui renforcent les garanties des étrangers installés en France depuis un certain temps avec leur famille.

Elle a en revanche repoussé l'amendement n° 19 présenté par M. de Cuttoli et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, tendant à insérer après l'article 5 *bis* un article additionnel pour faciliter l'attribution de la carte de résident privilégié à certaines catégories d'étrangers.

Elle a adopté l'amendement n° 20, également présenté par M. de Cuttoli, tendant à insérer avant l'article 5 *ter* un article additionnel dont l'objet est de modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi que le code du travail pour tenir compte de l'abrogation par la loi du 9 juillet 1975 de l'article 16 du code civil relatif à la caution *judicatum solvi* auparavant exigée des étrangers.

Elle a également adopté l'amendement n° 30 présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff à l'article 5 *ter* du projet afin de préciser que la déchéance de la qualité de résident privilégié d'un étranger ne pourra être prononcée, en dehors des motifs liés à l'ordre public, qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois. En conséquence, M. de Cuttoli s'est rallié à la rédaction proposée par l'amendement n° 30 de M. Pillet, son amendement n° 21 étant pratiquement identique.

M. Tailhades a commenté l'amendement n° 5 présenté par lui-même et les membres du groupe socialiste tendant à insérer après l'article 5 *ter* un article additionnel prévoyant, d'une part, que les décisions de retrait ou de non-renouvellement d'un titre de séjour devront être motivées et, d'autre part, qu'un délai minimum d'un mois devra être laissé à l'intéressé pour quitter le territoire. A la suite des observations de M. Larché, qui a estimé que ces dispositions relevaient du domaine réglementaire, M. Tailhades a annoncé qu'il accepterait de retirer son amendement n° 5 si le Gouvernement s'engageait à en reprendre les dispositions dans un décret d'application.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 22 présenté par M. de Cuttoli et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France tendant à insérer après l'article 5 *ter* un article additionnel permettant au Gouvernement de suspendre totalement ou partiellement, et pour une durée limitée, la délivrance de cartes de résidents privilégiés ou ordinaires aux ressortissants des Etats qui n'accorderaient pas aux Français installés sur leur territoire un traitement analogue à celui dont bénéficient leurs ressortissants résidant en France.

La commission a ensuite adopté un amendement n° 12 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'obligation, pour les particuliers accueillant des étrangers, d'en faire la déclaration à l'autorité de police.

Elle a également adopté un amendement n° 11, des mêmes auteurs, tendant à abroger l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui soumet le mariage d'un étranger en séjour temporaire à une autorisation administrative.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'article 6 du projet relatif à l'expulsion. Elle a rejeté un amendement n° 44 présenté par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, dont l'objet essentiel était de maintenir la différence entre le refoulement (en cas de refus de séjour) et l'expulsion (prononcée à l'encontre d'un étranger dont le comportement a occasionné un trouble à l'ordre public).

Elle a, en revanche, adopté un amendement n° 8, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, rectifié sur la proposition de M. Rudloff, afin de préciser que l'étranger porteur d'un titre contrefait ou falsifié ne pourra être expulsé que s'il a connaissance de la falsification de son titre.

La commission a également adopté un amendement n° 31, présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff, concernant l'expulsion des étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire français, cet amendement ayant pour objet de laisser à l'administration le soin d'apporter la preuve de l'entrée irrégulière des intéressés.

Elle a décidé, sur la proposition de son rapporteur, de n'autoriser l'expulsion de l'étranger qui se maintient sur le territoire français au-delà de trois mois, que si cet étranger n'est pas « titulaire » d'un premier titre de séjour régulièrement délivré. La formule retenue par le projet, qui prévoyait, dans ce cas, l'expulsion de l'étranger qui n'est pas en « possession » d'un premier titre de séjour, risquait en effet de permettre l'expulsion de personnes qui ne portent pas sur elles leur titre mais qui sont néanmoins en règle.

La commission a ensuite décidé, sur la proposition de M. Pillet (amendement n° 32) et de M. Tailhades (amendement n° 9) de supprimer la disposition permettant à l'autorité administrative d'expulser un étranger en séjour temporaire auquel le renouvellement de sa carte aura été refusé, sans que le défaut de titre de l'intéressé ait été constaté par décision de justice. Elle a estimé souhaitable que les étrangers qui se verront retirer leur carte ou qui ne pourront pas en obtenir le renouvellement ne puissent être expulsés sans avoir fait l'objet auparavant d'une condamnation par défaut de titre de séjour.

La commission a ensuite repoussé l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste tendant à permettre à tous les étrangers ayant déjà séjourné régulièrement en France de bénéficiaire de la procédure contradictoire de la commission compétente en cas d'expulsion.

Elle a également repoussé les amendements n° 10 (présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste) et n° 23 (présenté par M. de Cuttoli et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France), tendant à exclure toute possibilité de mise en détention par l'administration, au titre de l'article 120 du code pénal, des étrangers expulsés. Elle a également rejeté l'amendement n° 33 présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff tendant à limiter l'application de l'article 120 du code pénal, au cas où l'étranger est entré clandestinement

sur le territoire, ou s'est maintenu au-delà de trois mois sans solliciter de titre de séjour ou n'est porteur que d'un titre qu'il sait contrefait ou falsifié.

De même, elle a rejeté l'amendement n° 24 de repli présenté par M. de Cuttoli et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, tendant à accorder aux étrangers frappés d'une mesure d'expulsion des garanties identiques à celles offertes aux étrangers refoulés à la frontière.

Elle a enfin adopté à l'article 6, sur la suggestion de son rapporteur, une disposition autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer aux préfets ses pouvoirs en matière d'expulsion, sauf lorsque celle-ci est prononcée pour des motifs d'ordre public.

Elle a également accepté la proposition de M. Larché d'insérer après l'article 6 un article additionnel prévoyant que les arrêtés d'expulsion deviendront caducs à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de leur signature, sauf s'il s'agit d'arrêtés pris pour des motifs d'ordre public (ceux-ci devant conserver leurs effets jusqu'à leur abrogation expresse par décision ministérielle).

En conséquence, l'amendement n° 37 présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff étendant cette caducité aux arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public a été repoussé par la commission.

Puis la commission a donné un avis défavorable à deux amendements tendant à insérer après l'article 6 un article additionnel.

Ainsi elle a repoussé :

— l'amendement n° 15 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste visant à autoriser le tribunal administratif à accueillir les recours tendant à obtenir le sursis à l'exécution des arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public ;

— l'amendement n° 16, présenté par les mêmes auteurs, prévoyant que les décrets d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 devront tous être pris en Conseil d'Etat.

Après avoir repoussé à l'article 7 relatif à la procédure de la commission spéciale d'expulsion les amendements n° 6 (présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste), n° 34 (présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff) et n° 45 (présenté par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche), la commission a adopté sans modification ledit article 7 étendant à des catégories limitées d'étrangers le bénéfice de la procédure contradictoire de la commission d'expulsion.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 13 (présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste) et n° 46 (présenté par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche) tendant à modifier la composition de la commission spéciale d'expulsion.

Elle a en revanche retenu la proposition de MM. Larché et Rudloff, à l'article 8 du projet, de faire figurer parmi les trois membres de la commission spéciale d'expulsion un conseiller de tribunal administratif (au lieu d'un conseiller de préfecture, selon le texte en vigueur) ou, « en cas d'empêchement » (au lieu de l'expression « à son défaut » dans le texte actuel), un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur.

La commission a repoussé l'amendement n° 14 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, visant à rendre l'ordonnance du 2 novembre 1945 applicable aux Départements et Territoires d'outre-mer. Sur une suggestion de M. Virapoullé, elle a néanmoins adopté un article additionnel après l'article 8 afin de spécifier dans la loi que les dispositions de l'ordonnance de 1945 relatives à l'expulsion sont applicables aux Départements d'outre-mer.

Enfin, la commission a adopté la proposition de M. Larché d'intituler le projet de loi : « Projet de loi relatif à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ».

**Jeudi 4 octobre 1979.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission, sur le rapport de M. de Tinguy, a abordé l'examen des amendements au titre IV du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales.**

Après avoir décidé de réserver les amendements n°s IV-136 de M. Michel Giraud et IV-187 de M. Eberhard jusqu'à la fin du titre, son propre amendement n° IV-1 jusqu'après l'amendement n° IV-7, à la fin du chapitre additionnel premier A, l'amendement n° IV-144 de M. Eberhard jusqu'avant l'amendement n° IV-149, la commission a examiné les amendements n°s IV-145 rectifié, IV-146 rectifié et IV-148 rectifié du même auteur, qui tendaient à proposer une organisation radicalement nouvelle de la fonction publique locale et créant notamment un conseil supérieur des collectivités territoriales doté d'un pouvoir réglementaire.

Tout en faisant remarquer que de telles propositions étaient contraires à la position antérieurement adoptée par la commission,

M. de Tinguy a estimé qu'elles étaient également contraires à l'article 21 de la Constitution qui donne le pouvoir réglementaire au Premier ministre. Ces trois amendements ont été repoussés par la commission ainsi que, pour les mêmes raisons, les amendements n° IV-285 à IV-294 de M. Sérusclat, tendant à créer un « établissement public intercollectivités locales » (E.P.I.C.). La commission a également repoussé l'amendement n° IV-144 de M. Eberhard, relatif à la protection des garanties fondamentales des fonctionnaires communaux, moins pour des raisons de fond que pour des raisons de forme. Le rapporteur a estimé, en effet, que ces fonctionnaires bénéficiaient déjà d'une protection indirecte en raison du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dit notamment : « Ces collectivités s'administrent... dans les conditions prévues par la loi. » Il a donc proposé à M. Eberhard de rectifier son amendement de façon à le rendre acceptable par la commission. L'amendement n° IV-149 étant dès lors sans objet, la commission a examiné les sous-amendements n° IV-97 de M. Dubanchet et IV-73 de M. Sérusclat, qui souhaitaient voir la loi reconnaître « l'unicité et la spécificité » de la fonction communale. Malgré une intervention de M. Sérusclat, le rapporteur a demandé à la commission de repousser ces deux termes en raison de leur caractère amphibologique. De même, la commission a repoussé les amendements n° IV-135, IV-137, IV-113 rectifié et IV-114 de M. Michel Giraud. Après avoir donné un avis défavorable à l'adoption du sous-amendement n° IV-259 et de l'amendement n° IV-150 de M. Eberhard, la commission a examiné l'amendement n° IV-98 de M. Dubanchet, qui tend à introduire dans le code des communes la notion de corps, et le sous-amendement n° IV-222 de M. David, qui préfère celle de cadre d'emploi. M. de Tinguy a estimé que l'introduction de telles notions lui paraissait incompatible avec la nature décentralisée de la fonction communale et nécessiterait la généralisation de la distinction du grade et de l'emploi. M. Schiélé a explicité la notion de cadre d'emploi qui lui paraît nécessaire pour une remise en ordre des carrières communales et qui devrait permettre, en particulier, de définir des « filières de carrières ». M. de Tinguy a alors demandé à M. Schiélé de bien vouloir rectifier l'amendement n° IV-222 de façon à conserver l'idée d'un déroulement intercommunal des carrières mais en évitant d'introduire dans la loi une notion qui pourrait se révéler rigide. La commission a ensuite repoussé les amendements n° IV-252 rectifié de M. Béranger, IV-151 de M. Eberhard et IV-99 de M. Dubanchet, qui lui ont paru contraires au maintien de la parité des rémunérations entre les personnels communaux et les personnels d'Etat. Avec les amendements n° IV-147 et IV-152 rectifié de M. Eberhard et IV-278 de M. Lau-

cournet, elle a évoqué les conditions d'exercice du droit syndical pour les personnels communaux. Elle a estimé que l'amendement n° IV-7 qu'elle avait adopté précédemment constituait la meilleure réponse à ce problème.

Elle a ensuite examiné les amendements à l'article 101 du projet de loi qui propose la suppression du tableau type des emplois communaux. Après les interventions de MM. Eberhard et Schiélé qui auraient préféré un tableau type établi par la commission nationale paritaire du personnel communal, la commission a constaté que les amendements n° IV-153 rectifié de M. Eberhard et IV-219 de M. Schiélé étaient contraires aux votes précédemment intervenus. Elle a repoussé l'amendement n° IV-202 de M. Kauss, qui soulevait un problème réglé par ailleurs, et s'est ralliée à l'amendement n° IV-218 rectifié de M. Béranger. M. Sérusclat ayant retiré son amendement n° IV-75, la commission a examiné les amendements n° 76 rectifié du même auteur et IV-254 de M. Dubanchet, qui tendaient à légaliser le cabinet du maire. M. Sérusclat a rappelé son souci de distinguer les fonctions administratives et les fonctions politiques et fait remarquer que les membres du cabinet ne pourraient être recrutés que sous forme contractuelle. M. Pillet s'est déclaré résolument contre le principe même du cabinet et M. Eberhard a dit sa préférence pour une structure administrative claire, dirigée par le secrétaire général. La commission a repoussé les deux amendements.

De même, après l'article 101, elle a confirmé ses votes antérieurs en repoussant l'amendement n° IV-220 de M. Schiélé et l'amendement n° IV-248 rectifié de M. Béranger. En revanche, elle a accepté, moyennant une rectification de forme, l'amendement n° IV-221 de M. Schiélé, qui tendait à donner à la commission nationale paritaire un pouvoir de proposition dans la définition de la nomenclature des emplois communaux.

*Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — A l'article 102, la commission a accepté l'amendement n° IV-249 de M. Béranger, qui est identique à son propre amendement n° IV-8, et a constaté que les amendements n° IV-96 (rectifié) de M. Sérusclat, IV-154 de M. Eberhard, IV-203 de M. Kauss et IV-223 rectifié de M. Schiélé étaient contraires au texte déjà adopté par le Sénat à l'article 2 du projet de loi.

Après l'article 102, elle a examiné plusieurs amendements relatifs à l'article L. 413-3 du code des communes qui sert de base à l'établissement de la nomenclature des emplois communaux. Elle a accepté deux sous-amendements de forme n° IV-267 et IV-268 déposés par le Gouvernement. En revanche, elle a repoussé



les sous-amendements n<sup>os</sup> IV-196 de M. Laucournet, IV-155 de M. Eberhard et IV-224 de M. Schiélé, qui étaient contraires à ses positions précédentes.

A l'article 103, qui fixe les conditions de recrutement, elle a repoussé les amendements de suppression n<sup>os</sup> IV-204 de M. Kauss, et IV-250 de M. Béranger, ainsi que les amendements n<sup>os</sup> IV-77 (rectifié) de M. Sérusclat, le sous-amendement IV-226 (rectifié) de M. Schiélé et les amendements IV-77 (rectifié) de M. Sérusclat, IV-156 de M. Eberhard, IV-120 de M. Michel Giraud, IV-198 de M. Laucournet et IV-225 de M. Schiélé. De même, après cet article, elle a repoussé les amendements n<sup>os</sup> IV-121 de M. Michel Giraud et IV-257 (rectifié) de M. Eberhard. Elle a souhaité que la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> IV-276 de Mme Brigitte Gros soit réservée jusque après l'article 117. Enfin, elle a accepté l'amendement n<sup>o</sup> IV-78 (rectifié) de M. Sérusclat sous réserve d'une modification de rédaction.